
Règlement UNIL-EPFL

**Règlement de l'UNIL et de l'EPFL 2.1.
Service des sports universitaires lausannois (SSU)**

Préambule

La Direction de l'Université de Lausanne et la Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne;

vu l'article 13 de la Convention des 12 et 14 mars 1968 entre la Confédération suisse et le canton de Vaud au sujet du transfert de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne à la Confédération,

vu les articles 22 à 26 de la loi du 24 février 1975 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports,

vu l'article 4 de la Convention générale UNIL/EPFL de mai 1983,

vu la décision du 15 juillet 1983 de l'Université de Lausanne et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne sur la politique des sports universitaires lausannois,

vu l'article premier, 2^e alinéa, de la Convention d'administration du Centre sportif de Dorigny conclue le 6 mai 1998 entre l'Université de Lausanne et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

arrêtent :

Chapitre premier But et champ d'application

Article premier Service des sports universitaires lausannois

Par Service des sports universitaires lausannois (ci-après « Service des sports »), on entend le service commun créé par l'Université de Lausanne (ci-après « UNIL ») et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après « EPFL ») dans le but de pourvoir à l'organisation de la pratique des sports par les membres de la communauté universitaire des deux Hautes Ecoles.

Art. 2 Communauté universitaire

Au sens du présent règlement, la communauté universitaire comprend les étudiants, les assistants, les membres du corps enseignant, ainsi que le personnel administratif et technique de l'UNIL et de l'EPFL.

Chapitre 2 Organes

Art. 3 Organes du Service des sports universitaires lausannois

Le Service des sports est doté des organes suivants :

- la Direction et le Directeur des sports ;
- la Commission des sports universitaires.

Art. 4 Direction des sports

1. La Direction des sports (ci-après « Direction ») se compose des maîtres de sport employés à titre permanent par le Service des sports, ainsi que du Directeur des sports. Elle dispose d'un secrétariat.
2. La Direction est l'organe exécutif du Service des sports. Ses compétences sont notamment les suivantes :
 - a. établir les programmes sportifs de chaque année académique ;
 - b. enseigner les disciplines sportives ;
 - c. encadrer et perfectionner les connaissances des enseignants engagés à titre temporaire ;
 - d. organiser la pratique et l'enseignement des sports inscrits au programme et mettre sur pied les compétitions et les championnats ouverts aux étudiants de l'UNIL et de l'EPFL ;
 - e. former et entraîner les équipes représentatives lausannoises participant aux championnats suisses et à des rencontres internationales ;
 - f. proposer la politique et les plans de développement du sport universitaire lausannois à l'intention de la Conférence des Hautes Ecoles Lausannoises ;
 - g. définir, en collaboration avec la Commission technique, les tarifs de location des installations, salles et terrains du Centre sportif de Dorigny ;
 - h. assurer la gestion administrative du Service des sports, ainsi que celle de l'utilisation des installations sportives de Dorigny.
3. Les membres de la Direction et les collaborateurs du secrétariat sont des employés, soit du canton de Vaud, soit de la Confédération.

Art. 5 Directeur des sports

1. Le Directeur des sports (ci-après « Directeur ») dirige et représente la Direction. Il est nommé par la Conférence des Hautes Ecoles Lausannoises sur proposition de la Délégation aux sports universitaires. Son mandat dure 4 ans et peut être reconduit.

2. Le Directeur est rattaché administrativement à l'EPFL. Toutefois, il répond de la conduite et de la gestion du Service des sports envers le président de la Délégation aux sports universitaires.
3. Le Directeur a notamment les compétences suivantes :
 - a. gérer les crédits octroyés conformément aux instructions de la Délégation aux sports universitaires ;
 - b. proposer à la Délégation aux sports universitaires le budget de fonctionnement du Service des sports ;
 - c. établir à l'intention de la Conférence des Hautes Ecoles Lausannoises les comptes et les rapports annuels d'activité du Service des sports ;
 - d. engager, dans les limites des crédits qui lui sont alloués, des maîtres spécialisés dans l'enseignement et la pratique des différentes disciplines proposées au programme ;
 - e. définir le cahier des charges des maîtres de sport.
4. Le Directeur informe régulièrement la Délégation aux sports universitaires des activités de la Direction et lui soumet les questions relevant de sa compétence ou de celle de la Conférence des Hautes Ecoles Lausannoises. Par ailleurs, il informe la Commission des sports universitaires des activités de la Direction qui la concernent.

Art. 6 Commission des sports universitaires

1. La Commission des sports universitaires (ci-après « Commission des sports ») est composée :
 - pour chacune des deux Hautes Ecoles : de deux professeurs, deux assistants, deux étudiants, et un membre du personnel administratif et technique ;
 - d'un représentant des anciens étudiants de l'UNIL et de l'EPFL.
2. Les membres de la Commission des sports, à l'exception du président et du vice-président, sont nommés respectivement par la Direction de l'UNIL, la Direction de l'EPFL et le Comité de l'Association des anciens sportifs universitaires lausannois. Les membres sont nommés pour 4 ans, à l'exception des étudiants, nommés pour 2 ans. Les mandats sont renouvelables, à l'exception de ceux du président et du vice-président.
3. La Commission des sports est présidée alternativement par un professeur de l'UNIL ou de l'EPFL. Le vice-président est choisi parmi les professeurs de la Haute Ecole à laquelle le président n'appartient pas. Le président et le vice-président sont nommés par la Conférence des Hautes Ecoles Lausannoises, sur proposition de la Délégation aux sports universitaires.
4. La Commission des sports est l'organe consultatif de la Délégation aux sports universitaires et de la Direction. Elle est consultée :
 - a. par la Direction ou le Directeur des sports sur :
 - le budget de fonctionnement du Service des sports ;

- les programmes sportifs ;
 - les rapports annuels d'activité ;
 - la politique et les plans de développement du sport universitaires lausannois.
- b. par la Délégation aux sports universitaires sur :
- les règlements édictés respectivement par la Conférence des Hautes Ecoles lausannoises et la Délégation aux sports universitaires ;
 - les textes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du sport universitaire lausannois.
5. La Commission des sports est habilitée à formuler toute proposition en matière d'activités du Service des sports.
6. Les membres de la Direction des sports assistent aux séances de la Commission des sports. Ils disposent d'une voix consultative. Le président de la Délégation aux sports universitaires est invité aux séances.

Chapitre 3 Autorités de surveillance

Art. 7 Conférence des Hautes Ecoles Lausannoises

1. La Direction de l'UNIL et la Direction de l'EPFL, réunis, constituent un organe de concertation appelé Conférence des Hautes Ecoles lausannoises (ci-après « CHEL »).
2. La CHEL se compose des membres de la Direction et du Secrétaire général de l'UNIL d'une part, et des membres de la Direction de l'EPFL d'autre part.
3. La CHEL est l'autorité de haute surveillance du Service des sports. Elle a notamment les compétences suivantes :
 - a. définir la politique et les plans de développement sur proposition de la Direction des sports et après consultation de la Commission des sports ;
 - b. édicter, sur proposition de la Délégation aux sports universitaires et après consultation de la Commission des sports, tous textes nécessaires au fonctionnement et à l'administration du Service des sports. Cette compétence peut être déléguée en tout ou en partie à la Délégation aux sports universitaires ;
 - c. approuver les comptes et les rapports annuels d'activité du Service des sports établis par le Directeur des sports ;
 - d. nommer le Directeur des sports, le président et le vice-président de la Commission des sports, sur proposition de la Délégation aux sports universitaires.
4. La CHEL a également pour compétence de décider, sur préavis de Délégation aux sports universitaires, le budget d'exploitation du Centre sportif de Dorigny et les investissements légers proposés dans ce cadre, ainsi que d'allouer les crédits annuels afférents à ces deux postes.

Art. 8 Délégation aux sports universitaires

1. La Délégation aux sports universitaires (ci-après « Délégation ») est composée de membres de la CHEL, dont un représentant de chacune des Hautes Ecoles. Le président de la Délégation est nommé par la CHEL. La durée du mandat des membres est de 4 ans, renouvelable.
2. La Délégation représente la CHEL. C'est par elle que la CHEL exerce sa surveillance sur le Service des sports.
3. Le président de la Délégation est le supérieur fonctionnel du Directeur des sports. Il est également convié aux séances de la Commission des sports.
4. Les compétences de la Délégation sont notamment les suivantes :
 - a. assister le Directeur des sports dans la gestion des affaires courantes, notamment en ce qui concerne les questions en rapport avec le personnel, l'exploitation des installations, l'administration et les finances ;
 - b. donner au Directeur des sports les instructions nécessaires quant à la gestion des crédits alloués par la CHEL au Service des sports ;
 - c. décider, après consultation de la Commission des sports, le budget de fonctionnement du Service des sports proposé par le Directeur et allouer les crédits ;
 - d. préavisier le budget d'exploitation et les investissements ;
 - e. entériner, après consultation de la Commission des sports, le programme du Service des sports établi par la Direction des sports ;
 - f. proposer à la CHEL la désignation du Directeur des sports, ainsi que celle du président et du vice-président de la Commission des sports ;
 - g. édicter, sur délégation de la CHEL, tous textes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du Service des sports ;
 - h. approuver les tarifs de location des installations, salles et terrains du Centre sportif de Dorigny.
5. La Délégation est régulièrement informée par le Directeur des sports des activités du Service des sports et règle les questions relevant de sa compétence.

Chapitre 4 Financement du Service des sports universitaires

Art. 9 Sources de revenus et budget de fonctionnement

1. Les sources de revenus du Service des sports sont les suivantes :
 - a. les contributions versées par l'UNIL et l'EPFL en fonction du rapport des effectifs d'étudiants de chacune des deux Hautes Ecoles ;
 - b. les cotisations des membres de la communauté universitaire telle qu'elle est définie à l'art. 2 du présent règlement ;
 - c. les subsides, dons et legs ;
 - d. les recettes provenant des activités régies par les articles 10 et 11 du présent règlement ;
 - e. toutes autres sources de revenus.

2. Ces revenus, dans la mesure où ils ne sont pas affectés à un but particulier, constituent le budget de fonctionnement du Service des sports et couvrent :
 - a. les salaires des maîtres de sport auxiliaires du Service des sports ;
 - b. les équipements sportifs légers (engins de musculation, etc.) ;
 - c. les frais de fonctionnement et d'exploitation.

Art. 10 Vente d'articles portant le logo du Service des sports

1. Le Service des sports est autorisé à commercialiser des articles (sweat-shirts, cravates, etc.) portant son logo.
2. Cette source de revenu doit toutefois demeurer accessoire et faire l'objet d'une rubrique spécifique dans les comptes du Service des sports.

Art. 11 Sponsoring

1. Le Service des sports et les LUC sont autorisés à recourir au sponsoring aux conditions arrêtées par la CHEL dans les Directives du 1^{er} juillet 1991 concernant le sponsoring et le mécénat des sports universitaires et des clubs affiliés de l'UNIL et de l'EPFL (LUC).
2. La Délégation statue en cas de doute sur le respect de ces dispositions.
3. En conformité avec l'article 9 desdites Directives, si la contribution des sponsors excède CHF 10'000.--, la Délégation devra être informée de cette situation qu'elle rapportera à la CSU (discipline sportive ou club affilié).

Art. 12 Gestion financière et controlling

1. La Direction des sports se dote d'un système de gestion financière assorti d'un controlling qui assure la transparence, garantit la rigueur et facilite l'information.
2. La Délégation contrôle l'application conforme dudit système.

Chapitre 5 Disposition finales

Art. 13 Abrogation du droit en vigueur

Le Règlement du Service des sports universitaires lausannois du 19 avril 1985 est abrogé.

Actualisation du Règlement adoptée par la Direction dans sa séance du 13 juillet 2007 et par la Présidence de l'EPFL le